

Adoption du projet de décret contenu dans le rapport sur les adresses et pétitions des protestants d'Alsace, lors de la séance du 17 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du projet de décret contenu dans le rapport sur les adresses et pétitions des protestants d'Alsace, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 127;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7978_t1_0127_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. l'abbé d'Eymar (1). La justice et la politique appuient fortement la résolution de nos frères d'Augsbourg. En plaçant leur cause, je ne puis pas paraître suspect. Je suis prêtre, représentant de la nation, et ce double caractère m'en fait une loi. Je distingue deux objets dans la réclamation des protestants d'Alsace : le premier est fondé sur le droit des gens et sur la foi des traités ; c'est la libre disposition de leurs biens ecclésiastiques. Le second est également fondé sur une loi positive, c'est l'alternat établi entre les protestants et les catholiques pour toutes les places. Le retour du calme dans l'Alsace dépend entièrement de cette disposition... Une parfaite tolérance peut seule étendre les conquêtes de la vraie religion, dont la voix ne se fait jamais mieux entendre et n'est jamais plus persuasive qu'au sein de la paix... Cette morale ne se trouve nulle part plus authentiquement consacrée que dans l'Evangile même... Non seulement le culte public est assuré en Alsace, mais la jouissance des biens qui y sont attachés lui a été pleinement concédée. Sans cette disposition expresse, les Alsaciens ne se fussent jamais réunis à la France, et les catholiques et les protestants eurent un égal intérêt à exiger cette clause, pour maintenir la paix et la liberté dans leur pays. Cette clause fut observée, et l'Alsace fut libre et florissante. Les disciples de la confession d'Augsbourg sont persuadés que ce qui est juste pour les uns est juste à l'égard des autres, et que dès lors ils doivent les uns et les autres veiller à ce que la ligne de démarcation, tracée par la prudence et par la justice, ne reçoive aucune atteinte. Lorsque l'une des parties est blessée, toutes doivent donc élever la voix, et pour la garantie de leur culte particulier et des possessions qui y sont attachées. C'est par une étroite alliance qu'ils peuvent se la conserver. Quant à l'alternat, il a été jusqu'ici aussi favorable au bonheur de l'Alsace que l'union de ses habitants. La convenance et une saine politique en réclament l'exécution ; car si dans quelques villes les catholiques sont en plus grand nombre, dans d'autres ce sont les protestants.

La fatale révocation de l'édit de Nantes, en dérangeant cette loi de l'alternat, a eu des suites funestes pour l'Alsace ; et il est arrivé dans les dernières élections que les catholiques les ont toutes emportées dans les villes où ils étaient en plus grand nombre, comme ils n'en ont obtenu aucune dans celles où ils n'avaient pas cet avantage. On ne peut cependant que donner des éloges à la modération qu'ils ont montrée partout ; mais je ne puis cependant m'empêcher de vous faire observer que partout où la majorité d'un culte dominera, la minorité d'un autre culte se verra à jamais exclue de toutes les places ; que le découragement, je dirais presque l'avilissement qui suivra cette exclusion, forcera ceux qui en seront les objets à porter leur industrie et leurs richesses chez l'étranger, où ils espéreront plus de considération. — Dans les endroits où l'on a consenti à l'alternat, tout s'est passé tranquillement : aux dernières élections, de violents troubles ont agité la ville où l'on s'y est refusé. Le Corps législatif ne contempera pas froidement les effets de cette dangereuse rivalité ; il se rappellera cette maxime confirmée par l'expérience :

L'injustice à la fin produit l'indépendance.

M. l'abbé d'Eymar lit un projet de décret contenant les dispositions qu'il vient de développer ; il demande ensuite que toutes les clauses de la réunion de l'Alsace soient exécutées à l'égard du culte public et des possessions qui y sont attachées, et que toutes atteintes portées à ce traité soient regardées comme nulles.

M. Rewbell. Vous avez entendu avec édification le préopinant, son zèle pour la cause des protestants surpasse celui du comité de Constitution lui-même ; malheureusement le petit bout d'oreille a percé. (*Plusieurs membres du côté droit demandent que M. Rewbell soit rappelé à l'ordre.*) M. l'abbé d'Eymar n'a plaidé dans le fait que la cause des anti-révolutionnaires d'Alsace ; il voudrait la soustraire à toutes vos lois constitutionnelles ; il voudrait que le régime féodal y subsistât dans toute sa vigueur. Il n'a insisté particulièrement sur l'alternat, que parce qu'il est contraire à la majorité des protestants : un seul député extraordinaire est venu le demander de la part de trois petites villes ; encore serait-il bien embarrassé d'exhiber son mandat. Les municipalités sont presque entièrement composées de luthériens : ce serait la tâche la plus honteuse pour les villes qui réclament, que d'obtenir un avantage au détriment de la plus grande partie de leurs frères. Aussi, sans l'entremise de M. l'abbé d'Eymar, cette réclamation ne vous eût point été présentée. Soyez certains que l'alternat mettrait les Alsaciens en armes, et porterait le trouble dans cette province où l'on ne cherche qu'à le fomentier. (*Un membre du côté droit reproche avec véhémence à M. Rewbell que cette observation est atroce.*) M. l'abbé d'Eymar, en défendant la liberté du culte en Alsace et la propriété de tous les biens ecclésiastiques, décèle le but auquel il tend ; il fait mieux, il l'indique dans son projet de décret, en proposant une loi qui déclare comme nulles toutes les atteintes qui auraient été portées aux clauses de la réunion de l'Alsace. (La discussion est fermée.)

(L'Assemblée décide que la priorité sera accordée à la motion du comité.)

M. de Folleville. Je propose, par amendement, que la capitulation de l'Alsace soit observée dans toutes les parties.

M. l'abbé d'Eymar. Je demande que l'on ajoute : « conformément au traité. »

(Les deux amendements sont écartés par la question préalable, et le décret du comité est adopté.)

M. Vieillard (*de Coutances*), au nom du comité des rapports, présente un projet de décret sur les maîtrises des eaux et forêts des départements du Calvados et de la Manche ; ce décret est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la pétition des officiers des maîtrises des eaux et forêts des départements du Calvados et de la Manche ;

« Déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août 1786, l'ayant été illégalement, les commissaires nommés n'ont pu recevoir, par cet arrêt, le pouvoir de juger que les actes qualifiés de jugements, sentences ou arrêts, qu'ils n'en ont pas le caractère, qu'ils ne sauraient obliger les parties condamnées, et qu'ils doivent être regardés comme non avenus ;

« N'entend, au surplus, l'Assemblée nationale

(1) Nous conservons ici la version mouvementée du *Moniteur*, mais nous annexons, en même temps, à la séance de ce jour, p. 128, le discours complet, prononcé par M. l'abbé d'Eymar.